

EXCEPTION A LA REGLE DE L'ALLOTISSEMENT

QUESTION

Comment concilier la règle de l'allotissement posée par l'article 10 du code des marchés publics avec le souhait de confier l'organisation complète d'un colloque (restauration, médiatisation, location de salles, transport des intervenants, hébergement des intervenants, etc.) à un professionnel de l'organisation d'évènements ?

RÉPONSE

Le deuxième alinéa de l'article 10 du code des marchés publics indique : « *Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.* »

L'article 10 du CMP permet donc au pouvoir adjudicateur de recourir à un marché global, lorsque l'allotissement est notamment rendu difficile par des motifs techniques, liés à des difficultés tenant, par exemple, à la nécessité de maintenir la cohérence des prestations ou à l'incapacité de l'acheteur public à assurer lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

En ce qui concerne l'organisation complète d'un colloque par un professionnel de l'organisation d'évènements, le recours à un marché global peut se justifier. En effet, un allotissement pourrait rendre difficile et plus coûteuse l'exécution des prestations. Par ailleurs, les services d'organisation d'évènements sont référencés dans la nomenclature CPV sous un même numéro (79952000-2). Ils peuvent être considérés comme une catégorie homogène parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle, au sens de l'article 27-II-2° du code des marchés publics.

En conséquence, un marché global semble pouvoir être passé en l'espèce, ce qui n'interdit pas au pouvoir adjudicateur d'identifier les prestations de manière distincte sous forme de postes techniques. Le pouvoir adjudicateur devra justifier le choix de ce mode de dévolution à partir d'un ou plusieurs des critères énumérés dans le deuxième alinéa de l'article 10. Cette justification devra être portée, s'il s'agit d'une procédure formalisée, dans le rapport prévu à l'article 79 du code des marchés publics.